

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS698

présenté par

M. Le Bourgeois, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Golliot, M. Guitton, M. Lopez-Liguori,
M. Loubet, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Renault, Mme Roy, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie
et M. Tesson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:

À l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot :
« compétente », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à imposer un délai de quinze jours à l'administration indûment saisie initialement pour transmettre la demande à l'administration compétente.

Ceci vise à éviter les administrations dites « boîtes aux lettres » et les litiges qui peuvent en découler. Les administrations « boîtes aux lettres » désignent les administrations non-compétentes chargées de recevoir les demandes et de les transmettre aux administrations compétentes. Ce délai permettra ainsi de protéger l'administration tout en garantissant à l'usager un traitement efficace de sa demande et d'éviter que des dossiers soient volontairement freinés pour des motifs qui dépassent le cadre de la mission de service public.